



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

1^{er} MARS 1977

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENT
PROPOSE PAR **M. F. PERIN**

(1) Voir doc. Conseil 52 (1975-1976) - Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Remplacer les articles 5, 6, 7 et 8 par la disposition suivante :

ART. 5

En cas d'infraction au présent décret, la juridiction compétente saisie par le ministère public, prescrit le remplacement du texte ou des termes incorrects par le texte ou les termes adéquats par référence aux listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

La juridiction compétente nomme, à titre d'expert, une personne désignée par l'Académie royale de langue et de littérature françaises.

Toute personne désignée par cette Académie peut également saisir la juridiction compétente par citation directe.

Le jugement est notifié aux parties auteurs de l'acte critiqué. L'acte ainsi corrigé doit être publié, s'il échet, dans la même forme que l'acte critiqué.

Les frais de procédure et de publication sont mis à charge de la personne ou de l'autorité responsable de l'infraction.

Est considéré comme lieu de l'infraction tout lieu où l'acte incriminé est porté à la connaissance du public; s'il en résulte que plusieurs juridictions sont saisies, seule la première juridiction, selon la date de la saisine reste compétente à l'exclusion de toutes les autres.

Lorsque la juridiction compétente est le Conseil d'Etat, l'auditorat près le Conseil d'Etat joue le rôle du ministère public.

Justification

Le système répressif par amende, nullité d'acte, ou retrait de concession ou d'autorisation pour sanctionner un tel décret est à écarter. En effet, il cumule l'inefficacité et le caractère déplaisant et tracassier de l'acte répressif.

Il est fâcheux de fonder la défense et l'illustration de la langue française sur une sorte de peur des amendes ou de l'insécurité juridique créée par le risque de la nullité des actes ou de leur retrait.

Les sanctions sont si lourdes de conséquences en cas de nullité ou de retrait d'actes qu'elles

feront reculer toute tentative de faire respecter le décret. Le désordre juridique et les risques pécuniaires sont tels qu'aucun ministère public n'entamera l'action nécessaire pour faire appliquer le décret.

Cette méthode répressive méconnaît d'ailleurs les mécanismes les plus nobles de la genèse de la langue française en mille ans d'histoire.

La langue française, comme toutes les langues de haute civilisation, est le fruit à la fois, de la créativité populaire, de l'influence plus ou moins inconsciente de langues étrangères mortes ou vivantes, de l'érudition savante et de l'autorité politique et académique.

Il est vrai qu'il ne faut pas privilégier à l'excès la spontanéité par rapport à l'acte d'autorité.

L'unification et la cohérence des langues ont été faites par le haut, c'est-à-dire par l'autorité des académies fondées et cautionnées par le pouvoir politique. Ce dernier, surtout depuis un siècle, a renforcé son rôle créateur et conservateur de la langue par une organisation scolaire massive. C'est la puissance publique qui a rendu la fréquentation scolaire obligatoire. La circonstance que dans certains pays, notamment la Belgique, l'organisation scolaire est en partie privée mais subsidiée, n'infirme pas la démonstration.

Le recours à l'autorité ne doit donc pas avoir pour objet de punir, ce qui est puéril et irritant, mais de corriger en remplaçant d'office le texte inadéquat ou les mots erronés par le texte et les mots conformes. Aucun trouble juridique n'est ainsi apporté aux rapports de droit. Précisons qu'il faut entendre par juridiction compétente le tribunal qui serait saisi si un litige relevant du droit commun était soulevé au sujet de l'acte incriminé.

Pour assurer l'unité de jurisprudence linguistique, le présent amendement donne un rôle privilégié aux experts désignés par l'Académie royale de langue et de littérature françaises qui sont tenus de se référer aux termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française. On ne doit donc pas redouter des jurisprudences anarchiques résultant de la diversité des juridictions compétentes.

F. PERIN.